

Note explicative concernant le tableau récapitulatif des candidats par élection et par circonscription

PARTIE I. VOTE AUTOMATISE – PRESENTATION DES ECRANS pour la Wallonie et la Région de Bruxelles-Capitale (à l'exception des communes de Saint-Gilles et de Woluwe-Saint-Pierre).

ATTENTION: Le présent chapitre concerne uniquement le vote automatisé au moyen des systèmes Jites ou Digivote. Pour la présentation des écrans du système de vote électronique avec preuve papier de Smartmatic, voir la partie II.

1. Procédure générale.

a. *Introduction*

- La procédure de vote est décrite de manière détaillée à l'article 7 de la loi du 11 avril 1994 organisant le vote automatisé.

Pour rappel, dans les communes et cantons électoraux unilingues, après qu'a été affiché sur écran de quelle élection il s'agit, apparaît un écran reprenant les différentes listes en présence (numéro et sigle) suivi, après le choix d'une liste par l'électeur, d'un écran affichant les candidats de cette liste.

- Dans les cantons électoraux de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale ainsi que dans les cantons électoraux de Eupen et Saint-Vith, l'électeur doit d'abord choisir la langue dans laquelle il souhaite être guidé pour l'émission de son vote. A partir de là, la procédure est la même qu'au point ci-dessus.

Remarque :

Le choix des listes est entièrement indépendant du choix de la langue, qui n'est qu'un pur outil d'aide lors de la procédure de vote.

- Pour l'élection du Parlement européen, l'électeur doit, dans la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale, opérer en plus un choix préalable entre les listes du collège électoral français et les listes du collège électoral néerlandais et ce, immédiatement après que le logiciel aura affiché à l'écran de quelle élection il s'agit.

Ce choix effectué, les listes du groupe linguistique choisi apparaîtront à l'écran avec leur numéro et leur sigle ou logo.

- Pour l'élection du Parlement de Bruxelles-Capitale, l'électeur doit, dans cette région, opérer en plus un choix préalable entre les listes du groupe linguistique français et les listes du groupe linguistique néerlandais.

Ce choix effectué, les listes du groupe linguistique choisi apparaîtront à l'écran avec leur numéro et sigle ou logo.

NB:

Seuls les électeurs ayant choisi les listes du **groupe linguistique néerlandais** lors de l'élection du Parlement de Bruxelles-Capitale pourront également voter pour les listes en vue de l'élection des membres bruxellois du Parlement flamand.

b. Comment voter de manière automatisé?

Pour émettre son vote, l'électeur doit d'abord insérer la carte magnétique dans la fente prévue à cet effet dans le lecteur de carte de l'ordinateur de vote.

L'écran de l'ordinateur de vote affiche les informations suivantes:

1. D'abord un récapitulatif de toutes les listes présentées par les candidats pour l'élection concernée. Ces listes représentées par leur sigle ou logo et leur numéro d'ordre. L'électeur choisit une liste en plaçant le crayon optique perpendiculairement à l'écran et en l'appuyant sur la case correspondante; il fait de même s'il souhaite voter blanc.
2. La liste choisie, le nom et le prénom des candidats (titulaires et suppléants) de cette liste s'affichent à l'écran. L'électeur exprime son vote en plaçant le crayon optique perpendiculairement à l'écran:
 - dans la case placée en tête de liste, s'il adhère à l'ordre de présentation des candidats (titulaires et suppléants);
 - dans les cases placées en regard d'un ou plusieurs candidats de la même liste.

Après que l'électeur a exprimé son vote, il est invité à la confirmer. Cette confirmation clôt le vote de l'électeur pour l'élection en cours. Tant que l'électeur n'a pas confirmé son vote pour une élection, il peut recommencer l'opération de vote appuyant le crayon optique sur la case "annulez votre vote". La même procédure recommence pour les autres élections.

Les élections apparaissent à l'écran dans l'ordre suivant:

- 1° Europe
 - 2° Chambre
 - 3° le (les) Parlement(s) de Région ou Communauté respectif(s)
3. Après la dernière confirmation, l'électeur récupère la carte magnétique. Cette carte contient le vote de l'électeur.
 4. Après que l'électeur a émis son vote et retiré sa carte magnétique de la machine à voter, il a la possibilité de visualiser le contenu de la carte magnétique en réinsérant cette carte dans la machine à voter. Il ne peut toutefois plus rien changer au vote émis.

NB:

Dans les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, dans les communes germanophones et dans les communes à facilités, l'électeur peut d'abord choisir la langue de la procédure de vote (= la langue de guidage). L'électeur doit confirmer la langue choisie. Dans les communes bruxelloises, il faut en plus opérer un choix préalable entre les listes de candidats francophones et les listes de candidats néerlandophones pour l'Europe (le choix du groupe de listes est indépendant de la langue dans laquelle l'électeur a choisi d'être guidé lors du processus de vote).

2. Présentation des écrans de listes

L'écran reprend les listes dans l'ordre des numéros qui leur ont été attribués, par colonne et par ligne.

Exemple :

1 ABC	4 EFG	7 IJK
2 BCD	5 FGH	VOTE BLANC
3 BGF	6 GHI	

NB:

1. La case prévoyant le vote blanc se trouve toujours en dernier lieu.
2. Pour rappel, l'ordre des élections a été déterminé par arrêté ministériel:
 - Parlement européen → Chambre → Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale
 - Parlement européen → Chambre → Parlement wallon
 - Parlement européen → Chambre → Parlement wallon → Parlement de la Communauté germanophone.

3. Présentation des écrans de candidats

a. Les écrans de candidats se présentent comme suit :

- 1) La case, ayant en son centre un petit cercle, placée au-dessus de la liste (vote de liste ou "vote de tête") est conservée, il est ainsi évident pour l'électeur que le vote de liste est encore possible;
- 2) la case de vote des candidats est numérotée;
- 3) l'électeur peut pointer le crayon optique n'importe où sur la case de vote d'un candidat (tant sur le numéro que sur le nom ou le prénom) afin de sélectionner ce candidat → toute la case de vote y compris le numéro du candidat choisi devient grisée;
- 4) l'électeur peut également redésactiver un candidat élu ou élu par erreur, de même qu'il lui est toujours possible de tout annuler en cliquant sur le bouton situé au bas de l'écran.

b. Principes pour la présentation des écrans.

- En principe, le nombre maximum de candidats pouvant figurer sur une colonne est de 15. (résolution 1 = maximum 15 candidats par colonne). Toutefois, lorsque le nombre de candidats suppléants ne permet pas de les indiquer dans une seule colonne, les candidats suppléants sont placés dans une colonne de maximum 23 candidats (résolution 2 = maximum 23 candidats par colonne). La résolution 2 doit être appliquée pour l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale. Dans une circonscription électorale faisant usage tant du système de vote Smartmatic que du système de vote Jites/Digivote, la reproduction des candidats doit être identique.
- Si, pour une liste complète ou incomplète, le nombre de sièges à pourvoir est égal ou inférieur à 15, l'écran comporte deux colonnes:
 - à gauche, sous la case destinée à marquer un vote de liste, une colonne dans laquelle figurent les candidats titulaires;
 - à droite, une colonne dans laquelle figurent les candidats suppléants, précédée de la mention "Suppléants" indiquée dans une case du haut de la colonne consacrée aux suppléants.

S'il y a deux colonnes (une colonne pour les candidats titulaires et une colonne pour les candidats suppléants), la largeur de chacune des colonnes est toujours égale à un tiers de la largeur de l'écran

- Si pour une liste complète, le nombre de sièges à pourvoir est supérieur ou égal à 16, il y a trois colonnes:
 - une à gauche et une au milieu de l'écran pour les candidats titulaires;
 - une colonne à droite de l'écran pour les candidats suppléants précédée de la mention "Suppléants" indiquée dans une case du haut de la colonne consacrée aux suppléants.

S'il y a trois colonnes, la largeur de chacune des colonnes est toujours égale à un tiers de la largeur de l'écran.

- S'il s'agit de listes incomplètes, les candidats titulaires sont indiqués, si leur nombre est inférieur ou égal à 15, dans une colonne à gauche de l'écran. Si ce nombre est supérieur ou égal à 16, les candidats titulaires sont répartis en deux colonnes comme s'il s'agissait d'une liste complète, soit avec un même nombre de candidats dans chaque colonne, soit avec un candidat supplémentaire dans la colonne de gauche lorsque le nombre total de candidats est impair.

c. Présentation des écrans lors de l'élection (nombre maximum de candidats/suppléants par colonne):

Le Parlement européen

Circonscription	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3 (Suppléants)
Collège électoral français	8	-	6
Collège électoral néerlandais	12	-	7
Collège électoral germanophone	1	-	6

La Chambre fédérale

Circonscription	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3 (Suppléants)
Bruxelles-Capitale	15	-	9
Hainaut Liste > 15 candidats	9	9	10
Hainaut Liste ≤ 15 candidats	15	-	10
Namur	6	-	6
Liège	15	-	9
Brabant-Wallon	5	-	6
Luxembourg	4	-	6

NB:

- Dans les provinces de Namur et du Brabant wallon, il n'y a pas de cantons électoraux automatisés.
- Le nombre de candidats suppléants s'élève à maximum la moitié du nombre de candidats à élire majoré d'une unité (les décimales sont arrondies à l'unité supérieure). Il doit y avoir au moins 6 suppléants.

Le Parlement wallon

Circonscription	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3 (suppléants)
Nivelles (Brabant wallon)	8	-	8
Mons (Hainaut)	5	-	5
Soignies (Hainaut)	4	-	4
Tournai-Ath-Mouscron (Hainaut)	7	-	7
Charleroi (Hainaut)	9	-	9
Thuin (Hainaut)	3	-	4
Arlon-Bastogne-Marche-en-Famenne (Luxembourg)	3	-	4
Neufchâteau-Virton (Luxembourg)	2	-	4
Liège (Liège)	13	-	13
Huy-Waremme (Liège)	4	-	4
Verviers (Liège)	6	-	6
Namur (Namur)	7	-	7
Dinant-Philippeville (Namur)	4	-	4

Le Parlement de la Région de Bruxelles-capitale

Circonscription	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4 (Suppléants)
Groupe linguistique français Liste > 69 candidats	23	23	23	3 + 16 (3 effectifs et 16 suppléants)
Groupe linguistique français 69 candidats ≥ Liste > 46 candidats	23	23	23	16
Groupe linguistique français 46 candidats ≥ Liste > 23 candidats	23	23	-	16
Groupe linguistique français Liste ≤ 23 candidats	23	-	-	16
Groupe linguistique néerlandais	17	-	-	16

NB:

- Pour l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, les candidats et les suppléants sont répartis sur 4 colonnes, pour toutes les autres élections, le nombre de colonnes est limité à 3.
- Seuls les électeurs ayant choisi les listes du **groupe linguistique néerlandais** lors de l'élection du Parlement de Bruxelles-Capitale pourront également voter pour les listes en vue de l'élection des membres bruxellois du Parlement flamand :

Circonscription	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3 (Suppléants)
Élection directe de membres bruxellois du Parlement flamand	6	-	6

Le Parlement de la Communauté germanophone

Circonscription	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Eupen Liste > 15 candidats	13	-	12
Eupen Liste ≤ 15 candidats	15	-	-

Le Parlement flamand

Il n'est pas fait usage des systèmes de vote Jites/Digivote pour cette élection.

d. L'enregistrement des noms et prénoms des candidats:

L'orthographe des nom et prénom de chaque candidat doit être reproduite à l'écran de visualisation telle qu'elle est mentionnée sur le modèle de bulletin de vote. Des adaptations peuvent naturellement être apportées par le bureau principal comme par exemple l'utilisation d'un nom usuel autorisé ou la mention souhaitée du nom de l'époux (ou épouse) à côté du nom d'un(e) candidat(e).

Il est rappelé que le Code électoral prévoit l'indication du sexe (M. ou Mme) sur les actes de présentation des candidats, les listes des électeurs et les lettres de convocation. **Cette exigence n'est pas prévue en ce qui concerne le bulletin de vote et, partant, l'écran reprenant les candidats d'une liste. Par conséquent, la mention M. ou Mme n'apparaît pas à l'écran!**

Il n'y aura dès lors lieu de faire précéder le nom du candidat ou de la candidate par l'abréviation de M. ou Mme que si ce dernier le demande expressément dans le cas où son prénom est de nature à créer une ambiguïté quant à l'appartenance du candidat au sexe féminin ou masculin.

Une zone de deux lignes est prévue par candidat. Chaque ligne peut contenir maximum 25 caractères (espace compris). Pour l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, le nombre maximum de caractères par ligne est limité à 18.

Sur la première ligne, on commence à gauche par le nom en majuscules. Sur la deuxième ligne, on commence au milieu de la case avec le prénom, à l'exception de l'initiale, en minuscules .

Pour les candidats dont une partie du nom poserait problème, il est indiqué que ces candidats déterminent eux-mêmes la manière dont leur identité doit être reproduite à l'écran.

PARTIE II. VOTE ELECTRONIQUE AVEC PREUVE PAPIER – PRESENTATION DES ECRANS – Flandre et les communes de Saint-Gilles et Woluwe-Saint-Pierre

ATTENTION: Le présent chapitre concerne uniquement le vote électronique avec preuve papier de Smartmatic. Pour la présentation des écrans du vote automatisé avec les systèmes Jites/Digivote, voir la Partie I.

1. Procédure générale.

a. Introduction

- La procédure de vote est décrite de manière détaillée à l'article 8 de la future loi organisant le vote électronique avec preuve papier.
Pour rappel, dans les communes et cantons électoraux unilingues, après qu'a été affiché sur écran de quelle élection il s'agit, apparaît un écran reprenant les différentes listes en présence (numéro et sigle), suivi, après le choix d'une liste par l'électeur, d'un écran affichant les candidats de cette liste.
- Dans les cantons électoraux de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, les communes périphériques de Kraainem et Wezembeek-Oppem et dans la commune de la frontière linguistique de Fourons, l'électeur doit d'abord choisir la langue dans laquelle il souhaite être guidé pour l'émission de son vote. A partir de là, la procédure est la même qu'au point ci-dessus.

Remarque :

Le choix des listes est entièrement indépendant du choix de la langue, qui n'est qu'un pur outil d'aide lors de la procédure de vote.

- Pour l'élection du Parlement européen, l'électeur doit, dans la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale et dans le canton électoral de Rhode-Saint-Genèse, d'abord opérer un choix entre les listes du collège électoral français et les listes du collège électoral néerlandais.
Ce choix effectué, les listes du groupe linguistique choisi apparaîtront à l'écran avec leur numéro et leur sigle ou logo.
- Pour l'élection de la Chambre, l'électeur doit, dans le canton électoral de Rhode-Saint-Genèse, opérer en plus un choix préalable entre les listes de la circonscription électorale du Brabant flamand et les listes de la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale et ce, immédiatement après que le logiciel aura affiché à l'écran de quelle élection il s'agit.
Ce choix effectué, les listes de la circonscription électorale choisie apparaîtront à l'écran avec leur numéro et leur sigle ou logo.
- Pour l'élection du Parlement de Bruxelles-Capitale, l'électeur doit, dans cette région, opérer en plus un choix préalable entre les listes du groupe linguistique français et les listes du groupe linguistique néerlandais.
Ce choix effectué, les listes du groupe linguistique choisi apparaîtront à l'écran avec leur numéro et sigle ou logo.

NB:

Seuls les électeurs ayant choisi les listes du **groupe linguistique néerlandais** lors de l'élection du Parlement de Bruxelles-Capitale pourront également voter pour les listes présentées en vue de l'élection des membres bruxellois du Parlement flamand.

b. Comment voter de manière électronique?

Pour émettre son vote, l'électeur doit d'abord insérer la carte à puce dans la fente prévue à cet effet dans le lecteur de carte de l'ordinateur de vote.

L'écran de l'ordinateur de vote affiche les informations suivantes:

1. D'abord un récapitulatif de toutes les listes présentées par les candidats pour l'élection concernée. Ces listes sont représentées par leur sigle ou logo et leur numéro d'ordre. L'électeur choisit une liste en cochant la case correspondante par effleurement de l'écran tactile; il fait de même s'il souhaite émettre un vote blanc. L'électeur confirme son choix de voter pour une liste ou d'émettre un vote blanc;
2. La liste choisie, le nom et le prénom des candidats (titulaires et suppléants) de cette liste s'affichent à l'écran. L'électeur exprime son vote par effleurement sur l'écran tactile:
 - dans la case placée en tête de liste, s'il adhère à l'ordre de présentation des candidats (titulaires et suppléants);
 - dans les cases placées en regard d'un ou de plusieurs candidats de la même liste.

Après que l'électeur a exprimé son vote, il est invité à le confirmer. Cette confirmation clôt le vote de l'électeur pour l'élection en cours. Tant que l'électeur n'a pas confirmé son vote pour une élection, il peut recommencer l'opération de vote en effleurant la case "annulez votre vote". La même procédure recommence pour les autres élections.

Les élections apparaissent à l'écran dans l'ordre suivant:

- 1° Europe
- 2° Chambre
- 3° le (les) Parlement(s) de Région ou Communauté respectif(s)

L'ensemble de la procédure électorale se déroule en laissant la même carte à puce dans le lecteur de carte.

3. L'ordinateur de vote imprime ensuite un bulletin de vote. Celui-ci indique, sous forme d'un code-barres et sous forme dactylographiée, le vote émis par l'électeur. L'ordinateur de vote invite ensuite l'électeur à plier son bulletin de vote en deux parties (face imprimée vers l'intérieur) et à reprendre sa carte à puce.
4. Après que l'électeur a émis son vote, reçu son bulletin de vote et retiré sa carte à puce de l'ordinateur de vote, il a la possibilité de visualiser le contenu du code-barres présent sur son bulletin de vote au moyen du lecteur de code-barres se trouvant dans l'un des isolements du bureau de vote.

NB:

Dans les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et dans les communes à facilités, l'électeur peut d'abord choisir la langue de la procédure de vote (= la langue de guidage). L'électeur doit confirmer la langue choisie. Dans les communes bruxelloises et dans les communes à facilités du canton électoral de Rhode-Saint-Genèse, il faut en plus opérer un choix préalable entre les listes de candidats francophones et les listes de candidats néerlandophones pour l'Europe (le choix du groupe de listes est indépendant de la langue dans laquelle l'électeur a choisi d'être guidé lors du processus de vote).

2. Présentation des écrans de listes

L'écran des listes reprend les listes dans l'ordre des numéros qui leur ont été attribués, par colonne et par ligne.

Exemple :

1 ABC	4 EFG	7 IJK
2 BCD	5 FGH	VOTE BLANC
3 BGF	6 GHI	

NB:

1. La case prévoyant le vote blanc se trouve toujours en dernier lieu.
2. Pour rappel, l'ordre des élections a été déterminé par arrêté ministériel:
 - Parlement européen → Chambre → Parlement flamand
 - Parlement européen → Chambre → Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale

3. Présentation des écrans de candidats

a. Les écrans de candidats se présentent comme suit :

- 1) la petite case ayant en son centre un petit cercle, placée au-dessus de la liste (vote de liste ou "vote de tête") est conservée, il est ainsi évident pour l'électeur que le vote de liste est encore possible;
- 2) la case de vote des candidats est numérotée;
- 3) l'électeur peut effleurer n'importe où la case de vote d'un candidat (tant sur le numéro que sur le nom ou le prénom) afin de sélectionner ce candidat → toute la case de vote y compris le numéro du candidat choisi devient grisée;
- 4) l'électeur peut redésactiver un candidat élu ou élu par erreur, de même qu'il lui est toujours possible de tout annuler en cliquant sur le bouton situé au bas de l'écran de visualisation.

b. Principes pour la présentation des écrans.

- En principe, le nombre maximum de candidats pouvant figurer sur une colonne est de 25. Lorsqu'une circonscription utilise tant le système de vote Smartmatic que le système de vote Jites/Digivote, la présentation des candidats est identique.
- Si, pour une liste complète ou incomplète, le nombre de sièges à pourvoir est égal ou inférieur à 25, l'écran comporte deux colonnes:
 - à gauche, sous la case destinée à marquer un vote de liste, une colonne dans laquelle figurent les candidats titulaires;
 - à droite, une colonne dans laquelle figurent les candidats suppléants, précédée de la mention "Suppléants" indiquée dans une case du haut de la colonne consacrée aux suppléants.

S'il y a deux colonnes (une colonne pour les candidats titulaires et une colonne pour les candidats suppléants), la largeur de chacune des colonnes est toujours égale à un tiers de la largeur de l'écran.

- Si pour une liste complète, le nombre de sièges à pourvoir est supérieur ou égal à 26, il y a trois colonnes:
 - une colonne à gauche et une autre au milieu de l'écran pour les candidats titulaires;
 - une colonne à droite de l'écran pour les candidats suppléants précédée de la mention "Suppléants" indiquée dans une case du haut de la colonne consacrée aux suppléants.

S'il y a trois colonnes, la largeur de chacune des colonnes est toujours égale à un tiers de la largeur de l'écran.

- S'il s'agit de listes incomplètes, les candidats titulaires sont indiqués, si leur nombre est inférieur ou égal à 25, dans une colonne à gauche de l'écran. Si ce nombre est supérieur ou égal à 26, les candidats titulaires sont répartis en deux colonnes comme s'il s'agissait d'une liste complète, soit avec un même nombre de candidats dans chaque colonne, soit avec un candidat supplémentaire dans la colonne de gauche lorsque le nombre total de candidats est impair.

c. Présentation des écrans lors des élections (nombre maximal de candidats/suppléants par colonne):

Le Parlement européen

Circonscription	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3 (Suppléants)
Collège électoral français	8	-	6
Collège électoral néerlandais	12	-	7
Collège électoral germanophone	1	-	6

La Chambre fédérale

Circonscription	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3 (Suppléants)
Flandre occidentale	16	-	9
Flandre orientale	20	-	11
Anvers	24	-	13
Limbourg	12	-	7
Brabant flamand	15	-	9
Bruxelles-Capitale	15	-	9

NB:

Le nombre maximum de candidats suppléants s'élève à la moitié du nombre de candidats à élire majoré d'une unité (les décimales sont arrondies à l'unité supérieure). Il doit y avoir au moins 6 suppléants.

Le Parlement flamand

Circonscription	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3 (Suppléants)
Flandre occidentale	22	-	16
Flandre orientale Liste > 25 candidats	14	13	16
Flandre orientale Liste ≤ 25 candidats	25	-	16
Anvers Liste > 25 candidats	17	16	16
Anvers Liste ≤ 25 candidats	25	-	16
Limbourg	16	-	16
Brabant flamand	20	-	16
Élection directe de membres bruxellois du Parlement flamand	6	-	6

Le Parlement wallon

Il n'est pas fait usage du système de vote Smartmatic pour cette élection.

Le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale

Circonscription électorale	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4 (Suppléants)
Groupe linguistique français Liste > 69 candidats	23	23	23	3 + 16 (3 effectifs et 16 suppléants)
Groupe linguistique français 69 candidats ≥ Liste > 46 candidats	23	23	23	16
Groupe linguistique français 46 candidats ≥ Liste > 23 candidats	23	23	-	16
Groupe linguistique français Liste ≤ 23 candidats	23	-	-	16
Groupe linguistique néerlandais	17	-	-	16

NB:

- Pour l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, les candidats et les suppléants sont répartis sur 4 colonnes, pour toutes les autres élections, le nombre de colonnes est limité à 3.
- Seuls les électeurs ayant choisi les listes du **groupe linguistique néerlandais** lors de l'élection du Parlement de Bruxelles-Capitale pourront également voter pour les listes en vue de l'élection des membres bruxellois du Parlement flamand :

Circonscription	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3 (Suppléants)
Élection directe de membres bruxellois du Parlement flamand	6	-	6

Le Parlement de la Communauté germanophone

Il n'est pas fait usage du système de vote Smartmatic pour cette élection.

d. L'enregistrement des noms et prénoms des candidats:

L'orthographe des nom et prénom de chaque candidat doit être reproduite à l'écran de visualisation telle qu'elle est mentionnée sur le modèle de bulletin de vote. Des adaptations peuvent naturellement être apportées par le bureau principal comme par exemple l'utilisation d'un nom usuel autorisé ou la mention souhaitée du nom de l'époux (ou épouse) à côté du nom d'un(e) candidat(e).

Il est rappelé que le Code électoral prévoit l'indication du sexe (M. ou Mme) sur les actes de présentation des candidats, les listes des électeurs et les lettres de convocation. **Cette exigence n'est pas prévue en ce qui concerne le bulletin de vote et, partant, l'écran reprenant les candidats d'une liste. Par conséquent, la mention M. ou Mme n'apparaît pas à l'écran!**

Il n'y aura dès lors lieu de faire précéder le nom du candidat ou de la candidate par l'abréviation de M. ou Mme que si ce dernier le demande expressément dans le cas où son prénom est de nature à créer une ambiguïté quant à l'appartenance du candidat au sexe féminin ou masculin.

Une zone de deux lignes est prévue par candidat. Chaque ligne peut contenir maximum 25 caractères (espace compris). Pour l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, le nombre maximum de caractères par ligne est limité à 18.

Sur la première ligne, on commence à gauche par le nom en majuscules. Sur la deuxième ligne, on commence au milieu de la case par le prénom, à l'exception de l'initiale, en minuscules.

Pour les candidats dont une partie du nom poserait problème, il semble indiqué que ces candidats déterminent eux-mêmes la manière dont leur identité doit être reproduite à l'écran.